

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 94^e SEANCE4^e Séance du Vendredi 18 Décembre 1970.

SOMMAIRE

1. — Communication d'une décision de rejet relative à une contestation électorale (p. 6697).

M. le président.

2. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 6697).

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

3. — Achat d'actions par le personnel des sociétés. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 6698).

M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1 à 4, 4 bis, 5 et 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Modification de la loi sur les sociétés commerciales. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6700).

MM. Magaud, suppléant M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Question préalable de la commission des lois. — Rejet par scrutin.

Art. 1 à 9. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Biens des contumax. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 6701).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1 à 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Modification de dispositions du code civil sur la reconnaissance des enfants naturels. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 6702).

M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Foyer, président de la commission des lois.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Titre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 6703).

7. — Lutte contre la toxicomanie. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 6703).

MM. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

MM. Gerbet, Flornoy.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 6704).

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6704).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 6704).

11. — Dépôt de rapports (p. 6706).

12. — Dépôt de rapports d'information (p. 6706).

13. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 6706).

14. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 6706).

15. — Ordre du jour (p. 6706).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION D'UNE DECISION DE REJET
RELATIVE A UNE CONTESTATION ELECTORALE

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du conseil constitutionnel notification d'une décision de rejet relative à une contestation d'opérations électorales.

Cette décision est affichée et sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, afin de faciliter le travail du Sénat qui se plaint de disposer d'un temps insuffisant pour examiner les

textes qui lui sont soumis, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir examiner dans l'ordre suivant les textes inscrits à l'ordre du jour de la présente séance :

Proposition de loi relative à l'ouverture d'options ou de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés ;

Projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Proposition de loi relative aux actes de disposition afférents à certains biens ayant appartenu à des contumax ;

Proposition de loi relative à la reconnaissance des enfants naturels ;

Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux stupéfiants.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, au moment où l'Assemblée s'apprête à examiner, en deuxième lecture, la proposition de loi relative aux achats d'actions des sociétés, je tiens à protester contre le fait que M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a proposé hier une modification qu'il a fait insérer dans le projet de loi de finances rectificative pour 1970, et qui a été adoptée cet après-midi, je dirai à la sauvette, sur rapport de la commission mixte paritaire.

Cette procédure est indécente à l'égard de la commission des lois, compétente en matière de sociétés et qui a été ainsi dépouillée de ses attributions.

Je tiens à élever une protestation contre ce procédé dont je tirerai les conséquences dans les votes que j'aurai à émettre sur les projets de loi soumis ce soir à notre examen. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, je vous donne acte de votre protestation.

— 3 —

ACHAT D' ACTIONS PAR LE PERSONNEL DES SOCIÉTÉS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés (n° 1560, 1566).

La parole est à M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Magaud, rapporteur. Dans sa séance du 10 décembre, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Le Sénat, dans sa séance du 17 décembre, a rejeté ce texte par l'adoption de la question préalable présentée au nom de sa commission des lois par M. Dailly. Ce faisant, le Sénat peut donner prise à la critique car, d'une part, il s'agissait d'un texte d'origine parlementaire et, par ailleurs, ainsi que l'a souligné M. le garde des sceaux, son vote pourrait apparaître comme une manifestation d'hostilité au principe de l'attribution d'actions au personnel des entreprises.

Les arguments avancés par la commission des lois du Sénat étaient les suivants : tout d'abord, cette proposition de loi lui semblait trop importante pour être votée à la hâte ; ensuite, elle mettrait en cause certains principes du droit des sociétés ; enfin, elle exigerait l'audition préalable des représentants des organismes ou des personnels intéressés par son application.

Quelle est la valeur de ces arguments ?

En ce qui concerne les organismes intéressés, dois-je rappeler que votre rapporteur avait obtenu l'accord le plus complet de tous les syndicats patronaux et des syndicats de cadres ? Je ne vois pas pour quelle raison les syndicats ouvriers refuseraient une loi qui étend l'attribution d'actions à l'ensemble du personnel et qui, de plus, revêt un caractère essentiellement incitatif.

En ce qui concerne les arguments juridiques, on voit mal quels ont été les principes qu'a voulu défendre le Sénat, que ce soit la fixité du capital — principe juridique qui n'existe pas dans les droits étrangers et au sujet duquel on ne fait qu'appliquer aux options un système déjà appliqué pour les obligations convertibles — ou qu'il s'agisse du rachat de ses propres actions par une société. Dois-je rappeler, à ce sujet, que si le droit français émet une prohibition générale de rachat de ses actions par une société, les articles 217-1 et 217-2 de la loi sur les sociétés commerciales prévoient des exceptions pour l'intéressement du personnel et on cas de baisse des cours : ces deux exceptions ont été simplement reprises dans le projet en cause.

Par conséquent, les arguments avancés par la commission des lois du Sénat apparaissent spécieux...

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Au sens latin de ce mot !

M. Charles Magaud, rapporteur. ... d'autant plus qu'il y a une certaine urgence si nous n'oublions pas les trois objectifs de cette loi qui sont :

D'abord, d'organiser la participation, d'une part, en remédiant au malaise des cadres, réalité à laquelle le Gouvernement et l'Assemblée entendent remédier, et, d'autre part, en organisant la participation de manière à réconcilier la propriété et le pouvoir économique, les actionnaires et les directeurs, point qui a été longuement exposé lors du premier rapport soumis à l'Assemblée nationale ;

Ensuite, améliorer la gestion des entreprises : n'y a-t-il pas urgence à améliorer cette gestion au moment où la France entre dans le Marché commun et où nos entreprises subissent à plein la compétition américaine ?

Enfin, élargir le marché financier au moment où la bourse est particulièrement atone, et où l'étroitesse du marché empêche la mobilisation de l'épargne.

Pour toutes ces raisons, il convient de ne pas s'accrocher à des principes juridiques déjà périmés et de répondre à l'urgence de la situation économique et sociale.

De plus, il faut considérer cette proposition de loi comme formant un tout avec le projet de loi concernant les dirigeants des sociétés : il s'agit là de deux volets formant un ensemble destiné à promouvoir les cadres dans la marche des entreprises et à rénover la vie économique de notre pays. C'est dans cet esprit que, dans sa séance de ce matin, la commission des lois a repris la proposition de son rapporteur et a confirmé la décision prise par l'Assemblée nationale en première lecture. En son nom, je vous demande par conséquent de reprendre intégralement le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement s'associe à la demande de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

[Articles 1^{er} à 7.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complétée par les articles 208-1 à 208-8 ci-dessous qui prendront place après l'arti-

cle 208 sous la rubrique : « c) Options de souscription ou d'achat d'actions » :

« Art. 208-1. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à cinq ans.

« Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder cinq ans à compter de la levée de l'option.

« Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

« Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour.

« Art. 208-2. — L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

« L'augmentation de capital résultant de ces levées d'options ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, alinéa 2, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

« Art. 208-3. — Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs, l'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même dans les conditions définies aux articles 217-1 ou 217-2.

« En ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 208-1 sont applicables. En outre, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles 217-1 et 217-2.

« Art. 208-4. — Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus soit au bénéfice des membres du personnel salarié des filiales de la société au sens de l'article 354 de la présente loi, soit au bénéfice des membres du personnel salarié d'une société sur les actions offertes par sa filiale.

« Art. 208-5. — Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, lorsque la société réalise une des opérations prévues aux articles 195, alinéa 6, et 196, alinéa premier, le conseil d'administration ou le directoire doit procéder, dans des conditions qui seront fixées par décret, pour tenir compte de l'incidence de cette opération, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties aux bénéficiaires des options.

« Art. 208-6. — Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par décret.

« Le montant des options de souscription ou d'achat d'actions ouvertes à un même salarié ne peut excéder un maximum fixé dans des conditions déterminées par décret.

« Les administrateurs salariés ne peuvent bénéficier d'options que s'ils ont renoncé aux tantièmes dans leur propre société ou dans une société filiale.

« Il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce maximum ne peut être supérieur à 5 p. 100.

« Art. 208-7. — Les options doivent être exercées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont été consenties.

« Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.

« En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de six mois à compter du décès.

« Art. 208-8. — L'assemblée générale ordinaire est informée chaque année, dans des conditions déterminées par décret, des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles 208-1 à 208-7. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 181 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales la disposition suivante :

« Il ne s'applique pas non plus aux augmentations de capital en numéraire résultant de la souscription d'actions émises à la suite des levées d'options prévues à l'article 208-1 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa premier, les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions, ou qui entendent accorder à des salariés des options d'achat d'actions peuvent, à ces fins, acheter en bourse leurs propres actions si elles sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues à l'article 217-2. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis. — Le premier alinéa de l'article 271 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par les dispositions suivantes :

« Elles sont toutefois immédiatement négociables lorsque l'augmentation de capital résulte de la conversion d'obligations convertibles en actions à tout moment ou de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties en application des articles 208-1 et suivants. » — (Adopté.)

« Art. 5. — I. — Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus lève cette option, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat constitue un complément de salaire pour l'application des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires.

« II. — Cet avantage est toutefois exonéré d'impôt si les actions ainsi acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, pendant une période de cinq années à compter de la date de la levée de l'option.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces actions pourront exceptionnellement être négociées

avant l'expiration de ce délai sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée.

« III. — Si les conditions prévues au II ci-dessus ne sont pas remplies, l'avantage mentionné ci-dessus est ajouté au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le salarié aura converti les actions au porteur ou en aura disposé.

« Toutefois, l'intéressé peut demander que le montant de cet avantage soit réparti par parts égales sur les années non couvertes par la prescription.

« IV. — Les charges exposées ou les moins-values subies par les sociétés du fait de la levée, par leurs salariés, des options qu'elles leur ont consenties, ne sont pas retenues pour la détermination de leurs résultats fiscaux.

« V. — L'avantage défini au I ci-dessus n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 1564, 1567).

La parole est à **M. Mazeaud**, suppléant **M. Le Douarec**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, vous avez à examiner en deuxième lecture le projet de loi que vient de rejeter le Sénat dans sa séance du jeudi 17 décembre, et qui tend à instituer un âge légal de mise à la retraite pour des personnes assumant des fonctions de direction dans les principales sociétés françaises.

Le rapporteur de la commission des lois du Sénat, **M. Dailly**, pour motiver la question préalable qu'il a déposée au nom de la commission, a fait état de la précipitation dans laquelle est intervenue la discussion devant la Haute assemblée de ce projet, déposé lundi 14 décembre et pour lequel un rapporteur a été nommé le mardi 15 décembre. Il a exprimé par ailleurs son scepticisme sur l'urgence qu'il y avait à discuter, dans de telles conditions, un texte dont l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} octobre 1972 et dont les conséquences mériteraient, selon lui, un examen beaucoup plus sérieux.

En réalité, il semble qu'il y ait également dans les motifs invoqués par le rapporteur de la commission des lois du Sénat des raisons de fond, et notamment une hostilité de principe à la limitation de l'âge des dirigeants de sociétés, raisons auxquelles la commission des lois de l'Assemblée avait été déjà sensible puisqu'elle avait elle-même rejeté le projet du Gouvernement.

Toutefois, en séance publique, lors de la première lecture le 10 décembre, l'Assemblée nationale n'avait pas suivi sa commission des lois et avait adopté, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, le texte gouvernemental.

Tenant compte de cette décision, le rapporteur a proposé à la commission de confirmer le vote émis par l'Assemblée nationale en reprenant purement et simplement le texte adopté en première lecture.

Cette proposition a été repoussée par la commission.

En conséquence, au nom de la commission, je vous propose de suivre le Sénat en rejetant le projet de loi par l'adoption de la question préalable.

M. le président. **M. Le Douarec**, rapporteur, oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, dans cette affaire, il me semble que tout le monde est animé par un souci de logique. La commission des lois avait opposé la question préalable en première lecture; elle l'oppose de nouveau en seconde lecture. Le Gouvernement s'était opposé à la question préalable en première lecture; il s'y oppose en seconde lecture. Comme l'Assemblée nationale n'a certainement pas l'intention de se déjuger elle non plus, et puisqu'elle avait repoussé la question préalable, je vais lui donner l'occasion de montrer la logique de sa position en lui demandant de bien vouloir, par scrutin public, rejeter à nouveau la question préalable.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par **M. Le Douarec**, rapporteur, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	430
Nombre de suffrages exprimés.....	429
Majorité absolue.....	215
Pour l'adoption.....	94
Contre	335

L'Assemblée nationale a décidé de ne pas opposer la question préalable.

Nous abordons la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

[Articles 1^{er} à 9.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 90-1 ainsi rédigé :

« Art. 90-1. — Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues aux alinéas précédents est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale

fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 110-1 ainsi rédigé :

« Art. 110-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 115-1 ainsi rédigé :

« Art. 115-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 120-1 ainsi rédigé :

« Art. 120-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 129-1 ainsi rédigé :

« Art. 129-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues aux alinéas précédents est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 252-1 ainsi rédigé :

« Art. 252-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de gérant une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 253-1 ainsi rédigé :

« Art. 253-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membres du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues aux alinéas précédents est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1972. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

BIENS DES CONTUMAX

ARTICLE 639 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux actes de disposition afférents à certains biens ayant appartenu à des contumax (n° 1561, 1588).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mesdames, messieurs, cette question est prédestinée à être soumise à vos délibérations dans les derniers jours d'une session parlementaire.

Vous aviez, le 30 juin dernier, adopté une proposition de loi que le Gouvernement avait acceptée dans son principe en nous annonçant qu'il se chargerait de la faire compléter par des dispositions dont l'initiative ne nous appartenait pas, étant donné qu'elles engageaient les finances de l'Etat.

Devant le Sénat, le Gouvernement a déposé, ou plus exactement a inspiré, des amendements qui ont conduit à donner à ce texte une rédaction nouvelle et à prévoir le principe et les modalités d'indemnisation des personnes intéressées.

La commission des lois a, ce matin, approuvé sans modification cette rédaction établie par le Sénat avec l'accord, et le mot est un peu faible, du Gouvernement.

Elle propose à l'Assemblée de l'adopter à son tour.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement se félicite de l'accord que vient de donner le président de la commission des lois à un vote conforme, ce qui va alléger la navette et surtout nous permettre de régler un problème irritant qui n'avait pas trouvé de solution depuis vingt ans.

Ainsi, grâce à la compréhension, je dois le souligner, de M. le ministre de l'économie et des finances, nous allons maintenant pouvoir prendre une mesure favorable à la paix publique. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune notion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les ventes faites par l'Etat, avant l'entrée en vigueur de l'article 639 du code de procédure pénale, d'immeubles confisqués en vertu d'une condamnation prononcée par contumace, dont la résolution a été, avant la publication de la présente loi, judiciairement constatée en raison de la représentation du contumax, sont validées sous la seule condition que les acquéreurs ou leurs ayants droit occupent encore matériellement les lieux.

« La résolution est, dans ce cas, réputée n'avoir jamais produit effet.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque les droits respectifs des parties sur l'immeuble ont été réglés par un accord conclu entre l'acquéreur ou ses ayants droit et l'ancien contumax. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — La publication au fichier immobilier des droits de l'acquéreur dont le titre est validé en application des dispositions ci-dessus est faite au vu d'une attestation délivrée, après constatation de son droit, par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés. » — (Adopté.)

Art. 3. — Le propriétaire évincé en vertu des dispositions de l'article premier ci-dessus peut demander à être indemnisé.

« L'indemnité, à la charge de l'Etat, est égale au prix stipulé dans la vente validée, actualisée en fonction de l'évolution constatée, entre la date de la vente et la date de la publication de la présente loi, dans les cours normalement pratiqués lors des mutations de biens comparables.

« Le montant du prix de vente qui aurait déjà été versé au propriétaire évincé vient en déduction de cette indemnité.

« Les contestations relatives à l'application du présent article sont portées devant le juge de l'expropriation. » — (Adopté.)

M. le président Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Guy Ducloné. Nous nous abstenons.

M. Jean Dardé. Nous aussi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 6 —

MODIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE CIVIL SUR LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint (n^{os} 1557, 1565).

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Nous avons déjà montré à deux reprises que l'article 337 du code civil n'avait plus de sens et qu'il était inéquitable car il faisait une situation parfaitement injuste aux enfants naturels nés avant le mariage et reconnus pendant le mariage.

Telle est la raison pour laquelle M. Foyer et moi-même avions déposé cette proposition de loi.

Nous arrivons, si je puis dire, au bout de nos peines et je pense que l'Assemblée voudra bien nous suivre en adoptant ce texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. La doctrine et la jurisprudence réclament depuis longtemps l'abro-

gation de l'article 337 du code civil, qui sera, je l'espère, supprimé ce soir.

M. le président de la commission a fait preuve à cet égard d'un grand esprit de conciliation car, d'accord sur le fond et sur la forme de la proposition de loi en discussion, il aurait souhaité en compléter le texte par un article additionnel qui aurait entraîné de nouvelles navettes entre le Sénat et l'Assemblée. Mais je lui donne l'assurance que, dans le projet sur la filiation, qui sera déposé au cours de l'intersession, ce qui permettra à la commission des lois de s'en saisir durant les mois de janvier, février et mars, il trouvera un texte transactionnel dû à M. le doyen Carbonnier et qui, je crois, lui donnera satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je remercie M. le garde des sceaux de ses déclarations.

Il me sera tout de même permis de rappeler que la position que j'avais prise dans cette affaire n'était pas personnelle. A deux reprises, en effet, l'Assemblée nationale n'avait fait l'honneur de me suivre à l'unanimité des votants lorsque j'avais proposé une modification de la règle selon laquelle l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance d'un enfant naturel ne suffisait pas à constituer la preuve de la filiation maternelle.

Etant donné qu'on nous annonce le dépôt d'un projet de refonte de l'ensemble du titre de la filiation, et me réservant la faculté de proposer alors à l'Assemblée de ne pas se déjuger par rapport aux votes qu'elle a émis précédemment sur ma proposition, je me rallie aux conclusions du rapporteur, afin de permettre l'abrogation immédiate de l'article 337.

Je remercie M. le garde des sceaux de la diligence avec laquelle le Gouvernement nous saisira pendant l'intersession du projet de réforme de la filiation, dont la commission, ce matin, a bien voulu me nommer rapporteur. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 337 du code civil est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que le Sénat propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, la séance est suspendue pendant quelques instants, en attendant l'arrivée de Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses (n^o 1555, 1563).

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, également pour ce texte nous arrivons en dernière lecture et je fais savoir à nos collègues que la commission des lois est en parfait accord sur le texte voté par le Sénat.

Je voudrais cependant, monsieur le président, si vous m'y autorisez, dire quelques mots de l'intervention du syndicat de la magistrature.

Cette organisation, si soucieuse de défendre l'indépendance de la magistrature, indépendance que les pouvoirs publics ne menacent en aucune manière, ferait bien de s'inspirer du principe de la séparation des pouvoirs et de ne point s'immiscer dans le domaine du pouvoir législatif.

L'enthousiasme et la foi qu'apportent les jeunes membres du syndicat de la magistrature à la profession qu'ils ont embrassée ne peuvent que susciter la plus chaleureuse sympathie ; mais leur impétuosité, de graves inquiétudes.

Voilà ce que votre rapporteur voulait souligner. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte qui lui est soumis et qui offre une garantie supplémentaire aux citoyens.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me suis inscrit dans la discussion générale pour présenter une très brève observation. J'avais été conduit, de la place où je me trouve, à présenter avec M. Delachenal plusieurs amendements que la commission des lois avait approuvés. Nous avions pensé que le texte qui venait devant nous après le vote du Sénat, aussi légitime qu'il pût l'être — car il convient de poursuivre avec les rigueurs de la loi ceux qui compromettent la santé de nos jeunes par le trafic des substances vénéneuses et des drogues — pouvait, par certaines de ses dispositions, mettre en cause les libertés individuelles.

Ainsi, j'avais demandé à l'Assemblée de voter un amendement donnant pouvoir au procureur de la République de contrôler les visites, perquisitions ou enquêtes effectuées dans les domiciles privés au cours de la nuit, le parquet devant obligatoirement autoriser ces mesures. Il n'aurait pas fallu en effet que, sous prétexte de rechercher un délit de toxicomanie à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation inexacte, on pût pénétrer dans le domicile privé des citoyens dans le but de rechercher d'autres infractions.

Bien sûr, ni ce Gouvernement, ni cette majorité, ne se laisseraient aller à ces pratiques, mais une loi est permanente. M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'était opposé à cet amendement, et l'Assemblée avait suivi le Gouvernement. Aujourd'hui, je vois avec satisfaction revenir du Sénat un texte reprenant l'amendement que j'avais proposé, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ayant bien voulu approuver au palais du Luxembourg ce qu'il avait rejeté ici.

Je me suis aussi étonné, comme M. le rapporteur, que le syndicat de la magistrature, qui ne s'était pas manifesté le 3 novembre dernier quand le Sénat avait adopté sans ces garanties le texte de la proposition de loi, ait fait ensuite grand bruit, comme s'il était le seul à défendre les libertés individuelles, en portant à son crédit l'initiative de deux députés de la majorité.

Voilà, madame le secrétaire d'Etat, ce que je tenais à vous dire. Vous ne serez pas surpris que, comme l'a fait M. Mazeaud dans l'excellent rapport qu'il a présenté au nom de la commission des lois, je manifeste mon étonnement devant ce qui s'est passé. Car enfin vous avez très largement approuvé au Sénat ce que vous aviez repoussé ici. Pourtant c'est du banc où je me trouve que, pour la première fois, s'est affirmée en cette affaire la défense des libertés individuelles, qui, de toutes manières, doivent toujours être garanties. (Applaudissements.)

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Plutôt que votre étonnement c'est votre satisfaction que vous devriez exprimer !

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Mesdames, messieurs, le texte adopté par le Sénat me surprend, je l'avoue.

Il me surprend d'autant plus que le Sénat lui-même avait été d'accord pour accroître les moyens de recherche et de constatation des délits prévus par la proposition de loi et que le nouveau texte, qui restreint les moyens octroyés à la police, correspond, ainsi que l'ont marqué M. le rapporteur et M. Gerbet, à une campagne déclenchée par le président du syndicat de la magistrature. Un véritable procès d'intention a été ainsi fait aux auxiliaires de la justice.

Plusieurs de mes collègues ont pu vérifier, en écoutant la radio ou en regardant la télévision, l'exploitation qui a été faite de cette campagne, d'autant plus étonnante, M. Mazeaud l'a dit clairement, qu'elle émanait de personnes qui seraient les dernières à pouvoir s'arroger un des droits du Parlement.

Je n'ai pas l'intention de m'opposer par un amendement à un texte que le Gouvernement a accepté. Je désire toutefois qu'il soit bien entendu que, dans l'exercice de la recherche de la constatation des délits, la police bénéficiera de l'aide la plus entière et la plus immédiate des procureurs de la République ou des substituts afin de faciliter sa tâche au maximum.

En effet, si nous nous écartons tant soit peu du seul problème juridique, nous savons parfaitement que c'est tout de suite et non dans un ou deux ans qu'il convient de stopper l'incroyable agression que subissent les jeunes, en particulier, de la part des profiteurs de l'exploitation de la drogue.

Le Gouvernement et le Parlement sont certainement unanimes dans cette lutte. Puisque nous sommes des parlementaires, nous respectons l'esprit qui a conduit le Sénat à adopter cet amendement et nous voterons ce texte.

Mais nous demandons que la plus extrême sévérité soit de règle contre tous ceux qui, exploitent la drogue, se livrent contre la jeunesse française à une agression sans aucune mesure avec toutes celles que nous connaissons. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le chapitre 1^{er} du titre III du livre V du code de la santé publique est rédigé comme suit :

CHAPITRE I^{er}

Substances vénéneuses.

« Art. L. 627. — Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 francs à 50 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

« La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

« Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

« Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 francs à 50 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1^o Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

« 2^o Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

« 3^o Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

« Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3^o ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

« Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

« Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

« Les dispositions de l'article 59, alinéa 2, du code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

« Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité. »

Personne ne demande la parole ? . .

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 8 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1970.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir examiner les textes suivants au cours de la séance du samedi après-midi 19 décembre 1970 :

« Deuxième lecture du projet de loi relatif à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure ;

« Discussion du rapport de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés ;

« Discussion du rapport de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles ;

« Eventuellement, discussion du rapport de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant modification de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« Eventuellement, discussion du rapport de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel de sociétés ;

« Navettes diverses.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

L'ordre du jour est ainsi complété.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant code du service national.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1597, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Modiano une proposition de loi tendant à unifier les versements des régimes d'assurances et de retraites de toute nature faites aux personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1568, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Poniatowski et de Vitton une proposition de loi tendant à la création d'une commission chargée d'étudier l'ensemble des problèmes posés par la taxation des plus-values foncières.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1569, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Modiano une proposition de loi tendant à banaliser les baux commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1570, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bricout et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'institution d'un fonds national d'accèsion à la propriété agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1571, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Garçin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer le régime d'assurance-maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1572, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Germain une proposition de loi concernant le statut des employés non salariés des succursales de distribution de produits pétroliers ou d'exploitation de stations services.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1573, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Zimmermann une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961 relatif à la reconnaissance de la nationalité française aux personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1574, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Péronnet une proposition de loi relative à la réglementation de la profession de visiteur médical.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1575, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Zimmermann, une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 37 du décret du 30 septembre 1953 modifiées, en vue d'étendre l'indemnité de plus-value aux améliorations incorporelles du fonds de commerce loué par le propriétaire de l'immeuble et du fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1576, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gerbet, une proposition de loi tendant à modifier les articles 336 à 339 du code pénal en vue d'établir l'égalité entre les époux et de préserver la dignité du foyer familial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1577, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Capelle, une proposition de loi relative à l'intégration de l'enseignement technique dans l'obligation éducative et à son articulation avec la vie active.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1578, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Berger et Neuwirth, une proposition de loi pour une réforme de la politique de la santé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1579, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Léon Feix et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer le développement harmonieux des transports et de la circulation dans la région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1580, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Zimmermann une proposition de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions des articles 238, 239, 240, 248 et 302 du code civil relatifs à la procédure et aux effets du divorce.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1581, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Longueue et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant prolongation du délai d'option pour les objecteurs de conscience.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1582, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Nilès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au développement et à l'organisation des activités physiques, sportives et de pleine nature.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1583, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Claude Guichard, Poniatowski et René Feit une proposition de loi portant création d'une commission d'étude des problèmes de la médecine générale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1584, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Claude Guichard, Poniatowski et Tissandier une proposition de loi tendant à définir les conditions générales de l'exercice de la médecine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1585, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Abelin une proposition de loi portant création et organisation des régions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1586, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans la direction de la famille et la gestion de la communauté.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1587, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à commémorer le centième anniversaire de la Commune de Paris qui fut le premier gouvernement socialiste du monde.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1590, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DES RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mazeaud, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses (n° 1555).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1563 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint (n° 1557).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1565 et distribué.

J'ai reçu de M. Magaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, rejetée par le Sénat, relative à l'ouverture d'options, de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés (n° 1560).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1566 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 1564).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1567 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux actes de disposition afférents à certains biens ayant appartenu à des contumax (n° 1561).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1588 et distribué.

J'ai reçu de M. Mainguy un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (n° 1556).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1589 et distribué.

J'ai reçu de M. René Quentier un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de MM. Dronne, Brugerolle et Sanford, tendant à permettre aux officiers de réserve, ayant rendu des services notoires en temps de guerre ou de paix par une activité militaire ou paramilitaire indiscutable, de postuler au grade supérieur dans l'honorariat (n° 1051).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1591 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Bignon un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Schloesing, tendant à compléter l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, afin de permettre aux anciens combattants, réformés à 100 p. 100, de bénéficier d'un droit de priorité pour leur nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur (n° 1093).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1592 et distribué.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Chazelle, de Grailly et Sabatier, un rapport d'information, fait en application de l'article 28 du règlement, et présenté à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la

République, et à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur l'activité du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1593 et distribué.

J'ai reçu de MM. Fouchier, Beylot, Bouchacourt, Durieux, Jean Favre, de Gastines et Védrières un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges à la suite d'une mission effectuée en U.R.S.S. du 1^{er} au 18 septembre 1970.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1594 et distribué.

J'ai reçu de MM. Bertrand Denis, Fortuit, Grussenmeyer, Jalu et Pierre Lagorce, un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, à la suite d'une mission effectuée au Japon du 6 au 20 juillet 1970.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1595 et imprimé.

J'ai reçu de M. Fortuit un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, sur l'industrie française de la machine-outil.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1596 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI
MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, relatif aux groupements fonciers agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1598, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI
REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales adopté par l'Assemblée nationale, le 10 décembre 1970, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet, en première lecture, par le Sénat au cours de sa séance du 17 décembre 1970.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 1564, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 19 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à l'ouverture d'options, de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés;

Navettes diverses.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Ribadeau Dumas a été nommé rapporteur de la proposition de M. Vivien relative à la protection des droits des artistes, interprètes ou exécutants (n° 699) en remplacement de M. Mareus.

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bozzi tendant à modifier la condition d'âge exigée des candidats militaires à un empl. réservé par l'article L. 408 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 1350).

M. Nilès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à prendre en considération les périodes d'arrêt de travail dues à des invalidités de guerre en vue de l'ouverture du droit à pension de retraite (n° 1467).

M. Berger a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique (n° 1504).

M. Olivier Giscard d'Estaing a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fortuit relative à l'étalement des congés (n° 1506).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Dronne a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Péronnet tendant à élever à la dignité de maréchal de France à titre posthume le général d'armée Pierre Kœnig (n° 1459).

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Halbout, Bertrand Denis, Claudius Petit, tendant à la création d'unités d'intervention en cas de catastrophe naturelle hors du territoire national (n° 1516).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Dueray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tisserand tendant à modifier les articles 312 et suivants du code civil concernant les conditions dans lesquelles peut intervenir le désaveu de paternité (n° 1457).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tisserand tendant à modifier les règles de la citation en conciliation en matière de divorce ou de séparation de corps (n° 1458).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, afin d'assurer une meilleure protection des salariés (n° 1460).

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poniatowski tendant à la création d'une commission d'application des observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes (n° 1468).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Lebas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Pouyade et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 106 du code minier relatif à la mise en exploitation des carrières (n° 1455).

M. Maurice Cornette a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bizet et plusieurs de ses collègues relative à l'emploi des pesticides, insecticides et herbicides (n° 1469).

M. Jalu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la sauvegarde et la reconstitution des forêts méditerranéennes et à créer les moyens efficaces de lutte contre les incendies de forêts (n° 1470).

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX AVANTAGES SOCIAUX DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le 18 décembre 1970, et par le Sénat, dans sa séance du 17 décembre 1970, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Mainguy. Berger. Herman. Buron. Vernaudeau. Peizerat. Hubert Martin.	MM. Ribadeau Dumas. Bonhomme. Delong. Macquet. Gissingier. Barrot. Bonnell.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Grand. Blanchet. Cathala. Pierre Brun. Lambert. Soudant. Villard.	M ^{mes} Cardot. MM. Collery. Courbatère. Jean Gravier. Guislain. Henriet. Romaine.

Dans sa séance du 18 décembre 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Grand.
Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :
A l'Assemblée nationale : M. Mainguy.
Au Sénat : M. Blanchet.

Décision de rejet du Conseil constitutionnel sur une requête en contestation d'opérations électorales.

(Communication faite en application de l'article L. 0. 185 du code électoral).

Décision n° 70-567. — Séance du 17 décembre 1970.

TERRITOIRE DES COMORES

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ensemble le décret du 11 mars 1959 portant application de ladite ordonnance ;

Vu la loi du 29 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Ali M'Roudjae, demeurant à Moroni, Grande Comore, ladite requête enregistrée au chef-lieu du territoire des Comores le 25 juillet 1970 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 juillet 1970 dans ce territoire pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté pour M. Mohamed Dahalani, député, ledit mémoire enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 3 octobre 1970 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs relatifs à l'établissement des listes électorales :

Considérant que le requérant soutient que les listes électorales, pour les îles de Grande-Comore et d'Anjouan, seraient entachées d'irrégularités : qu'elles n'auraient pas été arrêtées et signées par la commission administrative ni certifiées par le maire et que des radiations injustifiées auraient été opérées à l'insu des électeurs ;

Considérant que, si certaines listes électorales n'ont pas été dressées conformément aux règles fixées par le code électoral et si d'assez nombreux électeurs qui estimaient avoir été omis ou rayés à tort des listes ont dû demander leur inscription par décision judiciaire, il n'est pas établi que des électeurs inscrits aient été irrégulièrement exclus de la consultation ni que les irrégularités relevées aient été à l'origine de fraudes ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités dans la distribution des cartes électorales :

Considérant que le requérant soutient que la distribution des cartes électorales n'aurait été que partielle et que les cartes non distribuées dans les délais réglementaires auraient été remises la veille ou le jour du scrutin par certains chefs de canton ou chefs de village à des électeurs favorables au candidat proclamé élu ;

Considérant que, si la distribution des cartes électorales n'a pas toujours été faite conformément aux prescriptions en vigueur, il n'est pas établi que les irrégularités commises, si regrettables qu'elles soient, aient été à l'origine de fraudes dans l'émission des votes ni que des électeurs régulièrement inscrits n'aient pu voter, après avoir fait la preuve de leur identité ;

Sur les griefs relatifs au déroulement du scrutin :

Considérant que le requérant allègue que, dans certains bureaux, des pressions auraient été exercées pour faire voter les électeurs en faveur du candidat Dahalani, que des désordres se sont produits ; que, dans un bureau, était présent le sous-préfet et qu'il aurait été accompagné de gardes en armes ; que, dans certains bureaux, les présidents auraient laissé voter des mineurs munis irrégulièrement de cartes électorales et auraient autorisé les votes émis pour des parents sans procuration régulière ; que des assesseurs ou délégués du candidat auraient été soit expulsés des bureaux, soit mis dans l'impossibilité de consigner leurs observations ;

Considérant que les irrégularités alléguées n'ont pu, même en tenant pour établies certaines d'entre elles, exercer une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. M'Roudjae est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du jeudi 17 décembre 1970, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Commerçants et artisans.

15697. — 18 décembre 1970. — M. Lamps demande à M. le Premier ministre quelles mesures précises et positives il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications essentielles des petits commerçants et artisans.

Banque de France.

15698. — 18 décembre 1970. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre que les propositions de fermeture d'un nombre important de succursales de la Banque de France, en contradiction semble-t-il avec l'intention proclamée de développer les économies régionales, n'ont pas manqué de provoquer une légitime émotion dans les milieux intéressés. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Allocation logement.

15682. — 18 décembre 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question écrite n° 11384 relative aux conditions d'attribution de l'allocation logement. La réponse qui lui a été faite (*Journal officiel*, Débats A. N. du 12 juin 1970) faisait état d'une étude tendant à résoudre des situations analogues à celle exposée dans cette question. Il lui demande à quel résultat ont abouti les études en cause.

Postes et télécommunications (personnel).

15683. — 18 décembre 1970. — Mme Aymé de la Chevrenière rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications sa déclaration (première séance de l'Assemblée nationale du 29 octobre 1970) par laquelle il disait qu'un nouveau statut de techniciens sera discuté dès le mois de novembre avec les organisations syndicales. Il précisait que les propositions qu'il ferait dans ce domaine pourraient se traduire « par une accélération des carrières correspondant à l'accélération des qualifications, l'amélioration des conditions de franchissement de certains grades, mais surtout l'introduction dans le statut de la formation permanente et du recyclage ». Il ne semble pas que le projet de statut en cours d'élaboration tienne compte de ces différents éléments, puisque la seule amélioration apportée à la situation de ces techniciens est un raccourcissement de carrière de deux ans pour la catégorie des C. I. E. M. et de un an pour les C. T. D. I. V. Encore ces réductions ne concernent-elles pas tous les agents de cette catégorie. La formation permanente promise paraît avoir été oubliée dans ce projet. Elle lui demande s'il peut lui préciser à nouveau ses intentions et lui dire de quelle manière elles se traduiront dans le statut en cause.

Fonctionnaires.

15684. — 18 décembre 1970. — M. François Bénard rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'il avait laissé entendre, lors de l'examen du budget

de son département, qu'en attendant la réforme de l'école nationale d'administration sur laquelle le Gouvernement n'avait pas encore été appelé à se prononcer, il avait d'ores et déjà été amené à envisager certaines dispositions afin de « restaurer la notion de vocation pour des métiers précis », s'éloignant ainsi de la formule de formation polyvalente aboutissant souvent à des orientations contraires aux vocations, au hasard d'un rang de classement à la sortie de l'école. Il lui demande si, s'inspirant de ce principe, il ne lui paraîtrait pas opportun de permettre aux fonctionnaires issus des anciennes promotions de pouvoir se réorienter en cours de carrière vers des corps correspondant davantage à leurs aspirations et à leurs aptitudes.

Finances locales (établissements scolaires.)

15685. — 18 décembre 1970. — **M. François Bénard**, revenant sur la réponse du 28 février 1970 à sa question écrite n° 8512 du 13 novembre 1969, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas de faire figurer dans la liste des dépenses obligatoires à la charge des communes, en attendant leur prise en charge par l'Etat, la part des frais de constructions et de fonctionnement des établissements du second degré, 1^{er} cycle (C. E. S. et C. E. G.) non couverte par l'Etat, afin de permettre aux communes ou syndicats de communes supports desdits établissements de recouvrer sur les communes non syndiquées la quote-part de ces charges qui normalement leur incombe.

Circulation routière.

15686. — 18 décembre 1970. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de développer une partie de l'enseignement de la conduite automobile dans des cabines de simulation afin de limiter au maximum les embarras de circulation créés dans nos villes par les candidats conducteurs, s'inspirant à cet égard des conditions d'enseignement du pilotage des aéronefs ou des bâtiments de la marine dans les établissements militaires.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

15687. — 18 décembre 1970. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne lui paraîtrait pas possible, comme le souhaite une grande association d'anciens d'Afrique du Nord, d'assortir le titre de « reconnaissance de la nation » du droit au port soit d'une distinction ou d'un insigne particuliers, la médaille commémorative des opérations de maintien de l'ordre et de sécurité ne pouvant en tenir lieu puisque décernée dans des conditions plus libérales, soit au moins d'une barrette particulière qui pourrait être apposée sur le ruban de la médaille commémorative précitée.

Sécurité sociale (contentieux).

15688. — 18 décembre 1970. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés rencontrées pour son fonctionnement par la commission nationale technique créée en vertu de l'article 195 du code de la sécurité sociale. Des difficultés de technique financière résultant de l'application des textes actuellement en vigueur auraient privé celle-ci depuis le mois de mai 1970 du concours de la plupart de ses rapporteurs. Son activité a été de ce fait considérablement réduite, au point que les dossiers des justiciables s'accumulent sans qu'aucune décision puisse être prise à leur endroit. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à cette commission de retrouver son activité normale.

I. R. P. P.

15689. — 18 décembre 1970. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-1 du code général des impôts dispose que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi d'après le montant total net annuel dont dispose le contribuable; ce revenu imposable est déterminé par les gains réalisés à divers titres: propriétés, capitaux, professions exercées, traitements, salaires, pensions et rentes viagères, mais sous déduction notamment du déficit constaté pour une année, dans une de ces catégories de revenus. Si le revenu global n'est pas suffisant pour absorber la perte, il y a report de la perte non absorbée et ceci successivement pendant cinq années au plus. Ce principe détermine donc en toute équité le revenu net du contribuable, revenu qui doit supporter l'I. R. P. P. mais à partir des revenus de l'année 1965, une condition a été mise à l'imputation

des déficits lorsqu'ils proviennent d'exploitations agricoles; elle n'est plus autorisée lorsque le total des revenus nets provenant d'autres sources dont disposent les contribuables est supérieur à 40.000 francs. Sans contester le principe même de ce plafond de ressources, il importe de considérer que le chiffre de 40.000 francs a été fixé par la loi pour s'appliquer aux revenus de 1965, c'est-à-dire il y a cinq ans. Au cours de ces cinq années, on peut observer par exemple que l'indice des 259 articles (France entière) considéré au mois de janvier a varié de 109,8 à 134,1; il semblerait donc parfaitement logique que le total des revenus nets dont disposent les contribuables pour l'application de cette limitation, suive à tout le moins l'évolution de l'indice du coût de la vie. La simple application de la différence de taux de l'indice porte le plafond de 40.000 francs, très près de 50.000 francs. Il lui demande s'il peut envisager une modification de l'article 156-1 du code général des impôts afin que le plafond en cause soit porté par exemple à 50.000 francs.

Ecoles maternelles.

15690. — 18 décembre 1970. — **M. Marc Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des services péri et post-scolaires dans les écoles maternelles et sur la situation du personnel chargé de ces services. Si le temps scolaire proprement dit est de 27 heures, certains enfants fréquentent ces services (cantine, garderie du soir dans les écoles maternelles, centre de loisirs du jeudi et des petits congés, centre aéré en période d'été) pendant une durée qui peut représenter vingt-huit heures supplémentaires de présence. L'accueil des enfants en dehors des heures scolaires est assuré par les surveillantes animatrices des centres de loisirs. Leur rôle est important car elles poursuivent l'œuvre pédagogique commencée par les institutrices d'écoles maternelles. Leur rôle social et éducatif répond à des besoins réels. A Paris, les animatrices dites « intermittentes » relèvent du statut du personnel intermittent de la préfecture. Elles doivent posséder le B. E. ou le B. E. du premier cycle et assurer l'ensemble des services précités. La rémunération de ces agents n'étant pas basée sur un indice comme les autres catégories de personnel, elles ne perçoivent ni supplément familial ni allocation logement. La profession ne comporte pas un déroulement de carrière normal. Les intéressées sont au nombre de 140 environ. Il existe par ailleurs environ 1.500 animatrices non intermittentes rétribuées selon les services effectués. Les unes et les autres reçoivent une formation professionnelle grâce à des stages organisés par un fonctionnaire pédagogique. Le C. E. T. de la rue Octave-Feuillet forme d'ailleurs des animatrices à partir du B. E. P. C. en trois années d'études et de stages. Dans les départements, les animatrices sont recrutées à l'échelon de la commune. Elles n'ont pas de statut et parfois pas de contrat. De toute façon, leur situation varie considérablement d'une commune à l'autre. L'intérêt des enfants qui sont confiés aux animatrices exige que ce personnel soit stable, qualifié et apte à remplir son rôle dans le même esprit que celui qui anime le personnel enseignant. Pour y parvenir, il est nécessaire que la profession d'animatrice de centre de loisir soit reconnue officiellement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable la mise sur pied d'un statut qui prévoirait en particulier le recrutement des intéressées à partir du B. E. ou du B. E. P. C. ainsi que leur formation et leur rétribution par le ministère de l'éducation nationale. Elles constitueraient un cadre d'adjoints au personnel enseignant, chargés de l'accueil et de l'éducation des enfants pendant les heures non scolaires.

Aide sociale à l'enfance.

15691. — 18 décembre 1970. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un groupe de travail a été constitué en 1969 pour étudier la situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Ce groupe doit en particulier procéder à la révision des textes relatifs au recrutement et à l'avancement de ces personnels, afin d'harmoniser leurs dispositions, de les assouplir et d'atténuer les disparités qui existent avec les conventions d'emploi et de rémunération des personnels des établissements du secteur privé. Il lui demande s'il envisage à nouveau de le réunir afin d'accélérer la solution des problèmes qu'il doit contribuer à résoudre.

Taxe locale d'équipement.

15692. — 18 décembre 1970. — **M. Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions des articles 62 et suivants de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 qui ont institué la taxe locale d'équipement perçue au bénéfice des communes. La loi du 31 décembre 1969 a

assoupli les conditions de paiement de la taxe en cause. L'article 10 de ce texte a abrogé l'article 69 de la loi du 30 décembre 1967. Les nouvelles dispositions applicables à partir de 1970 prévoient que la taxe due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire doit être versée à la recette des impôts en trois fractions égales. Le premier versement est opéré dans le délai d'un an à compter soit de la délivrance du permis de construire, soit de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée, soit de la date du dépôt de la déclaration préalable. Le deuxième versement est effectué dans un délai de deux ans et le troisième dans un délai de trois ans à compter de la même date. Pratiquement, pour de très nombreux candidats constructeurs le commencement des travaux dépend de l'octroi des primes, lequel se fait souvent attendre très longtemps. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il pourrait être envisagé, pour les constructions qui demandent la participation financière de l'Etat, que la date de décision provisoire d'octroi des primes remplace celle du permis de construire et constitue le point de départ des délais qui viennent d'être rappelés.

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

15693. — 18 décembre 1970. — **M. Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation, au regard de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles, des personnes exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée et qui retirent de l'exercice de ces deux professions des revenus annuels pratiquement comparables. Il lui expose que, suivant le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, en cas d'exercice simultané d'activités salariée et non salariée, c'est l'activité non salariée qui est présumée exercée à titre principal, sous réserve de faire la preuve que l'accomplissement de la profession salariée représente au moins 1.200 heures de travail pendant l'année de référence, et a procuré un revenu au moins égal à celui retiré de l'activité non salariée. Il s'ensuit que, dans le cas considéré, c'est-à-dire revenu sensiblement égal retiré annuellement pour l'exercice de chaque profession, le rattachement à un organisme obligatoire d'assurance maladie devrait être remis en cause à la fin de chaque année civile pour étude comparée des revenus dont les montants conditionnent ledit rattachement. En outre, un délai étant nécessaire pour l'examen de la situation de l'intéressé, et en application de l'arrêté du 2 août 1968 (art. 2), le changement de régime éventuel n'interviendrait que le 1^{er} juillet de chaque année. Il lui rappelle qu'un problème analogue lui avait déjà été soumis par **M. Lainé** (question écrite n° 10529), il indiquait dans sa réponse, publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. du 16 mai 1970, qu'il « était conscient de la nécessité de revoir les règles régissant la double activité... », et que ses services étudiaient les modalités d'une réforme dont il reconnaissait l'importance. Compte tenu du délai écoulé depuis cette réponse, ainsi que de la multiplication des difficultés rencontrées, l'exemple ci-dessus étant loin d'être isolé, il lui demande : 1° si des conclusions ont été apportées à la suite de l'examen du problème de la double activité et de la détermination de l'activité principale ; 2° dans l'affirmative, s'il peut indiquer la position adoptée par ses services pour certains cas marginaux où la comparaison des revenus devrait être effectuée chaque année — avec comme conséquences pratiques, une multiplication de démarches et des retards importants dans la perception des prestations maladie dues par l'un ou l'autre régime — en contrepartie de cotisations versées plus ou moins tardivement ; 3° au cas contraire, c'est-à-dire si aucune doctrine officielle n'a pu être dégagée, s'il ne lui apparaîtrait pas logique de ne rien modifier à la situation d'un travailleur salarié, assujéti au régime général bien avant l'intervention de la loi du 12 juillet 1966 modifiée — sans qu'il lui soit fait application des règles régissant l'activité principale, le rattachement à la caisse mutuelle régionale des non-salariés ne devant être effectué que pour ordre.

Etat civil.

15694. — 18 décembre 1970. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt que présenterait l'utilisation systématique du numéro d'identification nationale. Actuellement, certains documents destinés aux citoyens français portent ce numéro d'identification, tel est le cas notamment du numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. D'autres documents n'utilisent pas cette référence : par exemple, le numéro d'immatriculation employé par certaines caisses vieillesse de commerçants et artisans ; le numéro matricule attribué par les différents bureaux de recrutement ; le numéro d'identification de la carte nationale d'identité ; les numéros portés sur les passeports délivrés aux citoyens français. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les différents départements ministériels soient invités, pour toute pièce émanant de leurs services, à utiliser d'une manière systématique le numéro d'identification national, ce qui permettrait ultérieurement à l'administration d'utiliser les moyens modernes relevant de l'informatique.

Commissionnaires et courtiers.

15695. — 18 décembre 1970. — **M. Vallex** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des courtiers d'assurance-crédit à l'égard de la T.V.A. L'assurance en cause a pour but d'assurer la protection des crédits commerciaux contre le risque d'insolvabilité définitive sur des acheteurs français ou étrangers et également, sur ces derniers, contre le risque politique, catastrophique et de non-transfert. Les commissions versées dans cette branche ne sont pas réglementées par décret : les courtages sont donc soumis à la T.V.A. à 15 p. 100 (ils l'étaient précédemment à la taxe de prestation de services à 8,50 p. 100). Or, le courtier n'émettant pas les quittances et ne les encaissant pas (les compagnies intéressées le font directement) n'a aucune possibilité de récupérer cette taxe sur l'utilisateur final du service, c'est-à-dire le négociant ou l'industriel assuré-crédit. De ce fait, la taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt indirect qu'elle devrait être, se transforme donc en l'espèce en un impôt direct supplémentaire, ce qui est contraire à son fondement même ; il y a là une anomalie créée au 1^{er} janvier 1968 et à laquelle il semblerait équitable de mettre fin, rétroactivement à cette date. Le préjudice subi par l'intermédiaire est pratiquement intégral, car dans le cas d'un cabinet de courtage d'assurance-crédit, les dépenses d'exploitation sur les éléments ouvrant droit à déduction de la T.V.A. (essentiellement les immobilisations et les frais annexes) sont relativement faibles, par essence, et ne réduisent que dans une mesure négligeable la taxe versée sans retour. Il lui demande s'il peut envisager les mesures ainsi suggérées.

Médecine (enseignement de la).

15696. — 18 décembre 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions il a été amené, compte tenu de l'intérêt qu'il porte à l'enseignement de l'hydrologie, à prendre les mesures qui, aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 24 juillet 1970 portant création d'un deuxième cycle des études médicales, soustraient la mention d'hydrologie de l'enseignement obligatoire de ce deuxième cycle. Cette disposition risque d'entraîner la disparition de l'enseignement de l'hydrologie et de compromettre à plus ou moins long terme l'avenir du thermalisme français. Il lui demande, en conséquence, s'il peut ajouter à la mention thérapeutique les mentions d'hydrologie, de réadaptation fonctionnelle et de réanimation qui constituent l'ensemble des disciplines réunies dans la 42^e section de la 2^e sous-section du comité consultatif des universités.

Aides familiaux.

15699. — 18 décembre 1970. — **M. Védrières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de véritable retraite vieillesse pour les aides familiaux agricoles, qui ne peuvent obtenir, étant âgés, qu'une allocation soumise à des conditions de ressources bien qu'il leur soit imposé depuis 1952 le paiement d'une cotisation individuelle vieillesse. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire bénéficier les aides familiaux agricoles d'un véritable régime de retraite vieillesse.

Patente.

15700. — 18 décembre 1970. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 11313, posée le 8 avril 1970, laquelle n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui demande donc de nouveau s'il peut lui fournir toutes précisions sur l'assujettissement des inventeurs à la contribution des patentes et en particulier de lui faire savoir si une société civile, dont l'objet est la prise de tous brevets et le dépôt de marques et de modèles, ne peut pas être assimilée aux auteurs qui figurent sur la liste d'exemptions. Dans le cas d'un rejet de l'exonération à ce titre, il lui demande également à quel tarif de la patente la direction des impôts doit se référer normalement pour assujettir cette société civile à la patente.

S. N. C. F.

15701. — 18 décembre 1970. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des transports** si les relations, en ce qui concerne les différentes prestations de service fournies aux usagers, entre la Compagnie des wagons-lits et la S.N.C.F. doivent être modifiées et dans l'affirmative quelles garanties peuvent être assurées au personnel de la Compagnie des wagons-lits. Il lui demande, par ailleurs, s'il n'estime pas que le maintien du système actuellement en vigueur n'est pas préférable pour les usagers.

Catastrophes.

15702. — 18 décembre 1970. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation très confuse née de l'absence de coordination en ce qui concerne l'aide au Pakistan. Il se permet d'insister tout particulièrement auprès de lui pour que la participation française dans la fourniture et la distribution des secours immédiats aux sinistrés soit importante. Par ailleurs, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1^o comment il compte développer notre aide au cours des prochains mois ; 2^o si la création d'un organisme international permettant de prévenir des sinistres d'une telle importance et d'assister efficacement les victimes, surtout lorsqu'elles font partie des peuples les plus défavorisés, pourrait être envisagée.

Pensions de retraite (gérants minoritaires de S. A. R. L.).

15703. — 18 décembre 1970. — **M. Durieux** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à différentes reprises il a précisé que la question de l'éventuelle réouverture du délai imparti aux salariés (notamment aux gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée) pour procéder au rachat de cotisations d'assurances vieillesse faisait alors l'objet d'une étude en liaison avec les départements ministériels (cf. notamment question n^o 11324, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 13 mai 1970). Il lui demande à quelle époque sera enfin résolu ce problème qui préoccupe tout particulièrement bon nombre de gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée victimes de l'extrême confusion qui, dans le passé, a caractérisé la réglementation aussi bien que la doctrine relative à la situation des gérants considérés au regard de la législation sociale.

Génie rural et travaux ruraux.

15704. — 18 décembre 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose la situation administrative des ingénieurs des travaux ruraux et des techniciens du génie rural, concernant, d'une part, les disparités indiciaires constatées entre les ingénieurs des travaux ruraux et leurs homologues d'autres administrations et, d'autre part, l'effectif anormalement réduit du corps des techniciens du génie rural qui, au nombre de 300, se voient pratiquement privés de leurs débouchés de carrière normaux. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour apporter une solution à ces problèmes dans les meilleurs délais possibles.

T. V. A. (exploitants agricoles).

15705. — 18 décembre 1970. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la complexité du taux de la T. V. A. applicable aux travaux agricoles. Il lui rappelle que ce taux est de 7,50 p. 100 pour les travaux de terrassement, coupe de foin et battage, le moissonnage-battage et la récolte des betteraves. Ce taux est de 15 p. 100 pour les travaux de broyage des pommes et la fabrication du cidre, et de 23 p. 100 pour les labours et travaux de préparation du sol, l'épandage de fumier et d'engrais, les semailles et le traitement des cultures. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'harmoniser les taux applicables à ces différents travaux, dont la plupart concourent au même résultat final. Une telle mesure faciliterait la facturation et la comptabilité agricoles, et simplifierait la gestion des entreprises.

Sapeurs-pompiers.

15706. — 18 décembre 1970. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le reclassement des sapeurs-pompiers professionnels dans les catégories C et D. L'arrêté ministériel du 15 mars 1966, modifié par l'arrêté du 9 mars 1967 reconnaissait aux sapeurs-pompiers de 1^{re} et 2^e classe l'assimilation avec les O. P. 1 et les A. O. P. L'arrêté ministériel du 14 octobre 1968 créait deux catégories de sapeurs de 2^e classe, la première rangée en E. S. 1 avec les indices d'A. O. P., la deuxième rangée E. S. 2 avec les indices d'O. P. 1 et reclassait les sapeurs de 1^{re} classe en E. S. 3 avec les indices d'O. P. 2. Par arrêté du 25 mai 1970, les employés communaux autres que ceux de sapeurs-pompiers ont été répartis entre les sept groupes de rémunération institués par la remise en ordre des catégories C. et D. Les O. P. 1 (échelle indiciaire 185-255) ont été classés dans les groupes IV provisoire, puis définitif, au lieu du groupe III, les O. P. 2 (échelle indiciaire 200-290) ont été classés groupe V provisoire et définitif au lieu du groupe IV. Pour les sapeurs-pompiers professionnels, l'arrêté ministériel du 3 décembre 1970, classe les sapeurs-pompiers de

2^e classe, 2^e catégorie (échelle indiciaire 185-255) au groupe III et les sapeurs-pompiers de 1^{re} classe (échelle indiciaire 200-290) en groupe IV. Il apparaît ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels se trouvent déclassés par rapport aux ouvriers professionnels municipaux. La fonction de sapeur-pompier pour laquelle il est demandé des qualifications de plus en plus grandes et la nature de leur service qui leur impose des astreintes particulières, justifierait l'assimilation de leur déroulement de carrière avec celle des ouvriers professionnels communaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Enseignants.

15707. — 18 décembre 1970. — **M. Sodreau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les futurs centres de formation des professeurs certifiés et agrégés ouvriront aux maîtres en activité la possibilité d'une formation permanente, grâce à l'organisation de stages au cours desquels ils pourront s'initier aux résultats des dernières recherches en matière pédagogique.

Enseignants.

15708. — 18 décembre 1970. — **M. Sudreau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les futurs centres de formation des professeurs certifiés et agrégés et les filières de formation des autres corps de professeurs du second degré, en vue de permettre la promotion interne des enseignants à l'intérieur du service public de l'éducation nationale.

Enseignants.

15709. — 18 décembre 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 7 du décret n^o 51-1423 du 5 décembre 1951, les années d'activité professionnelle que les fonctionnaires chargés des enseignements techniques, théorique ou pratique, nommés dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, ont accomplies avant leur nomination, conformément aux conditions exigées par leur statut particulier, sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon à raison des deux tiers de leur durée à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans. D'autre part, l'article L. 12 h du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde aux professeurs d'enseignement technique, pour la liquidation de leur pension, une bonification, au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Il attire son attention sur la situation dans laquelle se trouvent certains professeurs titulaires d'un diplôme d'ingénieur de la promotion supérieure du travail, qui ont été nommés professeurs certifiés après avoir travaillé pendant un certain nombre d'années dans l'industrie et lui demande s'il ne serait pas possible que, d'une part, les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur nomination comme professeurs soient prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, dans des conditions analogues à celles fixées par l'article 7 du décret du 5 décembre 1951 susvisé pour les professeurs techniques et que, d'autre part, ces mêmes années d'activité professionnelle donnent lieu à une bonification s'ajoutant aux services effectifs pour la liquidation de leur pension de retraite, ainsi que cela est prévu pour les professeurs d'enseignement technique par l'article L. 12 h du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Accidents du travail.

15710. — 18 décembre 1970. — **M. Musmeaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le nombre toujours plus grand d'accidents du travail, et notamment d'accidents mortels dans le département de l'Orne. En effet, les accidents mortels qui s'élevaient à 3 en 1969 sont passés à 27 en 1970, avant même que l'année ne soit terminée. Les accidents du travail du 1^{er} janvier 1970 au 6 novembre 1970 sont : premier trimestre, 1.902 accidents (929 avec arrêts de travail, 5 morts) ; deuxième trimestre, 2.091 accidents (1.041 avec arrêts de travail) ; troisième trimestre, 1.939 accidents (936 avec arrêts de travail, 6 morts). Les accidents de trajet : premier trimestre, 340 accidents (80 avec arrêts de travail, 6 morts) ; deuxième trimestre, 239 accidents (190 avec arrêts de travail, 6 morts) ; troisième trimestre, 240 accidents (180 avec arrêts de travail) ; quatrième trimestre, arrêté au 6 novembre 1970 (4 accidents mortels). Les directeurs départementaux du travail (deux seulement pour près de 55.000 travailleurs) ne séjournent jamais plus de douze à dix-huit mois dans le département qui reste quelquefois six mois sans directeur du travail. Dans ces

conditions, ce service est dans l'impossibilité d'effectuer de façon correcte les visites d'usines ou de chantiers, ce qui augmente considérablement les accidents du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à un tel état de fait, préjudiciable aux travailleurs.

Action sanitaire et sociale.

15711. — 18 décembre 1970. — M. Gaudin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la circulaire du 20 août 1970 relative à l'équipement sanitaire et social a précisé le rôle des unités normalisées industrialisées, et leurs principales caractéristiques techniques, et donné des directives concernant leur mise en place. Cette circulaire a prévu, entre autre, des unités normalisées industrialisées pour personnes âgées (type de 26 lits pour personnes âgées caractérielles — type de 30 lits pour personnes âgées valides et semi-valides). Elles sont utilisées au désencombrement des services des hôpitaux généraux à l'exclusion des hospices et maisons de retraite publics ou privés et des hôpitaux ruraux. Cette réserve exclut du bénéfice des dispositions de cette circulaire toute une catégorie d'établissements ou des problèmes de désencombrement algus se posent aussi bien que dans les hôpitaux généraux, surtout si l'on veut appliquer les directives ministérielles sur l'humanisation des hôpitaux et hospices. Au surplus, les hospices et maison de retraite contribuent efficacement au désencombrement des hôpitaux généraux. Il lui demande donc — compte tenu de ce qui précède — si les dispositions heureuses de cette circulaire ne pourraient pas s'étendre à tous les établissements à caractère sanitaire publics ou tout au moins prévoir des dérogations sur production d'un rapport circonstancié du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Presse.

14410. — M. Tisserand expose à M. le Ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le cadre d'une révision des dossiers effectuée par la commission paritaire des publications et agences de presse, un certain nombre de publications périodiques éditées par des associations familiales ont été jugées comme ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 72 (4^o) de l'annexe III du code général des impôts et ont été assimilées aux publications visées au 6^o (e et f) de l'article susvisé. Par voie de conséquence la commission a décidé de ne pas délivrer de numéro d'inscription et d'avertir M. le ministre des P. T. T. et M. le ministre des finances. Une telle décision est particulièrement grave pour des associations dont la publication périodique est le seul moyen de porter à la connaissance des familles les textes d'intérêt général concernant une catégorie de population particulièrement digne d'intérêt. Pour permettre à ces associations familiales de continuer ce travail indispensable, il serait souhaitable qu'une étude conjointe des services de la santé publique, d'une part, de l'économie et des finances et du travail et de la population, d'autre part, décide d'ajouter à l'article 73 du décret du 13 juillet 1934, un quatrième paragraphe ainsi libellé : « sous réserve de l'avis favorable des ministres de la population et de la santé, les publications familiales, présentant un caractère d'intérêt social ». C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible que, sans attendre la publication du texte proposé, les associations familiales puissent solliciter de la commission paritaire l'attribution à titre provisoire du numéro d'inscription grâce auquel elles bénéficieraient des avantages fiscaux et postaux prévus par les textes en vigueur. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale juge très souhaitable que les associations familiales, organismes à but non lucratif et présentant un caractère d'intérêt social, puissent continuer à bénéficier pour les publications qu'elles éditent et diffusent, des exonérations fiscales et des réductions

de tarifs postaux prévues par le code général des impôts et le code des postes et télécommunications en faveur de certaines publications et écrits périodiques. La réglementation qui détermine les conditions à remplir par ces publications ne relève pas cependant de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qui intervient donc, auprès de M. le ministre de l'économie et des finances pour lui demander d'examiner les mesures qui pourraient être prises en vue de permettre aux publications émanant d'associations familiales de conserver le bénéfice des avantages fiscaux et postaux ci-dessus mentionnés, en signalant qu'il serait, en ce qui le concerne, favorable à toute modification de texte qui pourrait s'avérer nécessaire pour prévoir expressément, comme le préconise l'honorable parlementaire, le cas des publications émanant d'associations familiales présentant un caractère d'intérêt social. Dans l'attente des dispositions à adopter, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale appelle également l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt qui s'attache au maintien par la « commission paritaire des papiers de presse », fût-ce à titre provisoire, des certificats d'inscription délivrés en vue de permettre aux publications éditées et diffusées par les associations familiales de bénéficier des exonérations ci-dessus visées.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Code du travail.

14931. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les infractions à l'article 44 du livre I^{er} du code du travail (paiement régulier des salaires) sont punies de sanctions pénales en vertu de l'article 104 du même livre. Il lui demande si un procureur de la République, saisi de plaintes successives pour infraction audit article 44 contre des employeurs qui ne paient pas les salaires dus à leurs employés, puis disparaissent parfois sans laisser d'adresse, peut faire répondre régulièrement aux plaignants, par l'intermédiaire de la gendarmerie, que cela « n'est pas du ressort des affaires pénales ». (Question du 10 novembre 1970.)

Réponse. — Les poursuites pour infraction aux prescriptions de l'article 44 du livre I^{er} du code du travail relatives à la périodicité du paiement des salaires ont lieu, à la suite, soit de procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, les inspecteurs des lois sociales en agriculture ou les officiers de police judiciaire, qui, en application de l'article 107 dudit livre I^{er}, sont chargés d'assurer l'exécution de l'article 44 susvisé, soit de plaintes déposées par les victimes de l'infraction auprès du procureur de la République. La question posée par l'honorable parlementaire se rapportant à ce dernier cas et au droit de poursuite du procureur de la République, c'est M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui serait plus particulièrement qualifié pour y répondre. Néanmoins si des renseignements étaient fournis au ministère du travail, de l'emploi et de la population sur le nom des employeurs et le lieu d'emploi des salariés qui n'ont pas été payés, des enquêtes pourraient être effectuées par le service de l'inspection du travail et leurs résultats portés éventuellement à la connaissance de la chancellerie.

Rectificatifs

au compte rendu intégral de la séance du 16 décembre 1970
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 17 décembre 1970).

1^o QUESTIONS ORALES

Page 6583, 2^e colonne, insérer, avant la question n^o 15655 de M. Haurat à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, la rubrique : « Question orale avec débat ».

2^o QUESTIONS ECRITES

Page 6586, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la question n^o 15637 de M. Gilbert Faure à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... école supérieure de Saint-Cloud », lire : « ... école normale supérieure de Saint-Cloud ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

4^e Séance du Vendredi 18 Décembre 1970.

SCRUTIN (N° 187)

Sur la question préalable opposée par la commission des lois à la discussion du projet portant modification de la loi du 26 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants..... 430
 Nombre des suffrages exprimés..... 429
 Majorité absolue..... 215

Pour l'adoption..... 94
 Contre 335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Aiduy.
 Andrieux.
 Balianger (Robert).
 Barbet (Raymond).
 Barel (Virgile).
 Bayou (Raoul).
 Beauguitte (André).
 Benoist.
 Bertheiot.
 Berthouin.
 Billères.
 Billioux.
 Boulay.
 Bouloche.
 Brettes.
 Brugnon.
 Bustin.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Chandernagor.
 Chazelle.
 Mme Chonavel.
 Dardé.
 Darras.
 Defferre.
 Deleils.
 Delorme.
 Denvers.
 Didier (Emilie).
 Ducolone.
 Dumortier.

Dupuy.
 Duraffou. (Paul).
 Duroméa.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Feix (Léon).
 Fiévez.
 Foyer.
 Gabas.
 Garcin.
 Gaudin.
 Gernez.
 Gosnat.
 Guille.
 Houël.
 Lacavé.
 Lafon.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue (Tony).
 Lavielle.
 Lebon.
 Lejeune (Max).
 Leroy.
 L'Huillier (Waideck).
 Longueue.
 Lucas (Henri).
 Madrelle.
 Masse (Jean).
 Massot.
 Mitterrand.

Mollet (Guy).
 Montaiat.
 Musmeaux.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Péronnet.
 Peugnet.
 Philibert.
 Pic.
 Planeix.
 Privat (Charles).
 Ramette.
 Regaudie.
 Rieubon.
 Rochet (Waldeck).
 Roger.
 Roucaute.
 Saint-Paul.
 Sauzède.
 Schloesing.
 Servan-Schreiber.
 Spénale.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre (Jacqueline).
 Mme Vaillant-
 Couturier.
 Vais (Francis).
 Védrines.
 Ver (Antonin).
 Vignaux.
 Vilion (Pierre).

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abelin.
 Achille-Fould.
 Aillières (d').
 Ailoncie.
 Anquer.
 Arnaud (Henri).
 Arnould.
 Aubert.
 Mme Aymé de la
 Chevrelère.
 Barberot.
 Barrot (Jacques).
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Bayle.

Bécam.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Beraud.
 Berger.
 Beylot.
 Bichat.
 Bignon (Aibert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson.
 Bizet.
 Biary.

Boinvilliers.
 Boiséd (Raymond).
 Bonhomme.
 Bonnet (Pierre).
 Bonnet (Christian).
 Bordage.
 Borocco.
 Boscary-Monsservin.
 Boscher.
 Boudet.
 Bourdéliès.
 Bourgeois (Georges).
 Bousseau.
 Boutard.
 Boyer.
 Bozzi.

Bressolier.
 Bricout.
 Briot.
 Brocard.
 Broglie (de).
 Brugerolle.
 Buffet.
 Buot.
 Buron (Pierre).
 Caili (Antoine).
 Caillaud (Georges).
 Caillaud (Paul).
 Caldaguès.
 Caiméjane.
 Capelle.
 Carrier.
 Carter.
 Catalifaud.
 Catry.
 Cattin-Bazin.
 Cazenave.
 Chamant.
 Chambon.
 Chambrun (de).
 Chapalain.
 Charbonnel.
 Charié.
 Chassigne (Jean).
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Cointat.
 Coibeau.
 Collette.
 Commenay.
 Conte (Arthur).
 Cormier.
 Cornet (Pierre).
 Cornette (Maurice).
 Corrèze.
 Couderc.
 Cressard.
 Darnette.
 Danilo.
 Dassault.
 Degraeve.
 Dehen.
 Delachenal.
 Deiatre.
 Delhalle.
 DeiJaune.
 Deimas (Louis-Alexis).
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Destremau.
 Dijoud.
 Dominati.
 Donnadiou.
 Douzans.
 Dronne.
 Duboscq.
 Ducray.
 Dumas.
 Dupont-Fauville.
 Durafour (Michel).
 Durloux.
 Dusseaulx.
 Duval.
 Ehm (Albert).
 Falaia.
 Faure (Edgar).
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Flornoy.

Fossé.
 Fouchier.
 Fraudeau.
 Frys.
 Gardeil.
 Garets (des).
 Gastines (de).
 Georgea.
 Gerbaud.
 Gerbet.
 Germain.
 Giacomi.
 Giscard d'Estaing
 (Olivier).
 Gissinger.
 Gion.
 Godefroy.
 Godon.
 Grally (de).
 Grandart.
 Granet.
 Grimaud.
 Griotteray.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Guichard (Claude).
 Guilbert.
 Habib-Deloncic.
 Halbout.
 Haigouët (du).
 Hamelin (Jean).
 Hauret.
 Mme Hautecioque
 (de).
 Herman.
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Hoguet.
 Hunault.
 Icart.
 Jacquet (Marc).
 Jacquet (Michel).
 Jacquinet.
 Jalu.
 Jamot (Michel).
 Janot (Pierre).
 Jarrot.
 Jenn.
 Joanne.
 Joffroy.
 Julia.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lainé.
 Lassourd.
 Laurdin.
 Lavergne.
 Lebas.
 Le Bault de la Mori-
 nière.
 Lecat.
 Le Douarec.
 Lehn.
 Lelong (Pierre).
 Lemaire.
 Le Marc'hadour.
 Lepage.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Liogier.

Lucas (Pierre).
 Luciani.
 Macquet.
 Magaud.
 Mainguy.
 Malène (de la).
 Marcenet.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Marquet (Michel).
 Martin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mazeaud.
 Médecin.
 Menu.
 Messmer.
 Meunier.
 Miossec.
 Missoffe.
 Modiano.
 Montesquiou (de).
 Morellon.
 Morison.
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Mourot.
 Murat.
 Narquin.
 Nass.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Nungesser.
 Offroy.
 Olivro.
 Ornano (d').
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Paquet.
 Pasqua.
 Peizerat.
 Perrot.
 Petit (Jean-Claude).
 Peyrefitte.
 Peyret.
 Pianta.
 Pidjot.
 Pierrebourg (de).
 Plantier.
 Mme Ploux.
 Poirier.
 Poncelet.
 Poniatowski.
 Poudevigne.
 Poujade (Robert).
 Poulpique (de).
 Pouyade (Pierre).
 Prémaunt (de).
 Quentier (René).
 Rabourdin.
 Rabreau.
 Radius.
 Raynal.
 Renouard.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Richard (Lucien).
 Rickert.

Ritter.	Sibaud.	Valade.	Dassié.	Hinsberger.	Rivierez.
Rivain.	Soisson.	Valenet.	Delahaye.	Jacson.	Rocard (Michel).
Rives-Henrys.	Sourdille.	Valleix.	Fagot.	Joxe.	Royer.
Rivière (Joseph).	Sprauer.	Vallon (Louis).	Feuillard.	Kédinger.	Santonl.
Rivlère (Paul).	Stehlin.	Vandeloitte.	Fontaine.	Leroy-Beaulieu.	Schvartz.
Robert.	Stirn.	Vendroux (Jacques).	Fortuit.	Mercier.	Sers.
Rocca Serra (de).	Sudreau.	Verkindère.	Fouchet.	Mirlin.	Siasl.
Rochet (Hubert).	Taltinger (Jean).	Vernaudon.	Guillermin.	Mohamed (Ahmed).	Vancalsler.
Rolland.	Terrenoire (Alain).	Verpillière (de la).	Hébert.	Petit (Camille).	Vendroux (Jacques-Philippe).
Rossi.	Terrenoire (Louis).	Vertadier.	Hélène.	Richoux.	
Rousset (David).	Thillard.	Villev.			
Roux (Claude).	Thorailier.	Villon (de).			
Roux (Jean-Pierre).	Tiberi.	Voilquin.			
Rouxel.	Tissandier.	Voisin (Alban).			
Ruais.	Tisserand.	Voisin (André-Georges).			
Sabatier.	Tomasini.	Volumard.			
Sallé (Louis).	Tondul.	Wagner.			
Sallenave.	Torre.	Weber.			
Sanford.	Toutain.	Weinman.			
Sangler.	Trémeau.	Westphal.			
Sanguinetti.	Triboulet.	Ziller.			
Sarneze (de).	Tricon.	Zimmermann.			
Schnebelen.	Mme Troisier.				

S'est abstenu volontairement (1) :

Denis (Bertrand).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Aymar.
Bégué.
Bérard.
Bernasconi.
Beucler.

Bolo.
Bouchacourt.
Bousquet.
Brial.
Caille (René).
Cassabel.
Cerneau.
Césaire.

Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Clavel.
Collière.
Coumaros.
Couslé.
Couveinhes.
Dahalani (Mohamed).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Baudis, Chédru, Ihuel et Sablé.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Perelli, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958)

M. Dassault à M. Bricoul (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Ihuel (maladie).
Sablé (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des quatre séances
du vendredi 18 décembre 1970.

1^{re} séance : page 6651. — 2^e séance : page 6657. — 3^e séance : page 6663.
4^e séance : page 6697.